

(iii) les sous-produits et rebut, ainsi que le montant de leur vente, dans la mesure prescrite en vertu du paragraphe cinq de l'article trente-neuf; et

(iv) tous deniers et biens provenant des deniers et biens que décrivent les sous-alinéas (i), (ii) et (iii), ou achetés à même le produit de leur vente, ou reçus en échange de ces deniers et biens; *v*)

“biens publics” signifie tous biens de Sa Majesté du chef du Canada; *aa*)

“caserne de détention” signifie un endroit désigné à ce titre par application du paragraphe deux de l'article cent soixante-dix-huit; *k*)

“circonstance critique”, “temps critique” ou “cas d'urgence” signifie toute guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée; *l*)

“Code de discipline militaire” signifie les dispositions des Parties IV, V VI, VII, VIII et IX; *f*)

“condamné militaire” désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine d'emprisonnement de deux ans ou davantage, infligée à cette personne en conformité du Code de discipline militaire; *dd*)

“cour martiale” comprend une cour martiale générale, une cour martiale disciplinaire et une cour martiale permanente; *g*)

“détenu militaire” désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine de détention infligée à cette personne en vertu du Code de discipline militaire; *ff*)

“ennemi” comprend les mutins armés, les rebelles armés, les émeutiers armés et les pirates; *m*)

“enrôler” signifie faire qu'une personne devienne membre d'un élément constitutif d'un service des forces canadiennes; *n*)

“équipement” signifie le matériel ou les biens publics mobiliers, autres que la monnaie, fournis par les forces canadiennes ou la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet ressortissant à la présente loi, et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis; *o*)

“équipement individuel” signifie tout équipement fourni à un officier ou homme qui le portera personnellement ou en fera quelque autre usage personnel; *y*)

“établissement de défense” signifie une zone ou structure assujétie au contrôle du Ministre, ainsi que le matériel et les autres objets situés dans ladite zone ou sur une telle structure; *h*)

“forces de Sa Majesté” signifie les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les forces canadiennes; *q*)

“garde civile” signifie le fait, par la police ou une autre autorité civile compétente, de tenir une personne aux arrêts ou en consigne, et comprend la détention dans un pénitencier ou une prison civile; *d*)

“garde militaire” signifie le fait de détenir une personne aux arrêts ou en consigne, par les forces canadiennes, et comprend l'incarcération dans une prison militaire ou caserne de détention; *ee*)